



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



42
Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2018-078. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Saint-Aubin, secteur « Devant la Tannière »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

En lien avec une procédure d'octroi d'une autorisation de construire sur le territoire de la commune de Saint-Aubin, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Devant la Tannière ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 11 juillet 2018 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Hirsiger & Péclard SA, à Domdidier, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 20 juillet au 20 août 2018. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 1 LFo, quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non. La présente constatation de la nature forestière était nécessaire afin de déterminer si la surface boisée à proximité de l'objet de la demande de permis de construire n° 1860097 est forestière ou non.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêt ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constata

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Saint-Aubin dans le secteur « Devant la Tannière » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 11 juillet 2018 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Hirsiger & Péclard SA, à Domdidier, sont considérés comme forêt.
 2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Saint-Aubin auprès de l'Administration des finances.
 3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Saint-Aubin (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement du territoire (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 4^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).
- La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par le biais de l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 12 septembre 2018



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la faune

Constataction de la nature forestière

Devant la Tannière

Echelle au 1:1000

Légende :



Forêt



Haie



Limite de la forêt selon constatation du 20 juin 2018



Limite de la Haie selon constatation du 20 juin 2018

Coordonnées : 2'564'210 / 1'194'290

Romont, le 12.07.2018

Service des forêts et de la faune
4ème arrondissement
Grand-Rue 15
Case postale 151
1680 Romont

L'ingénieur forestier du 4ème arrondissement :

Pat. Rossier

Service des forêts et de la faune SFF
4^e arrondissement forestier

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tél. : 026/305.95.30
e-mail : foret4@fr.ch

Domdidier, le 11 juillet 2018

HIRSIGER & PÉCLARD S.A.

Ingénieur géomètre officiel

1564 Domdidier • Rue du Château 5
T. 026 676 90 40 • F. 026 676 90 41
www.hip-geomatique.ch

[Signature]

Dossier N° 51063
Aut. N° 006/13.01.01/000

1	2564205.313	1194278.743
2	2564202.710	1194289.194
3	2564210.382	1194300.745
4	2564221.040	1194300.599
5	2564225.424	1194303.881
6	2564236.876	1194297.950
7	2564272.454	1194392.507
8	2564217.131	1194353.086
9	2564201.666	1194309.023
10	2564155.994	1194273.975
11	2564144.038	1194262.072
12	2564114.798	1194240.955
13	2564005.346	1194155.497
14	2564007.496	1194152.398
15	2564121.270	1194230.246
16	2564088.461	1194221.935

